

DECISION DCC 22-334
DU 27 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 7 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 avril 2022 sous le numéro 0560/126/REC-22, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric Jésuskpégo ZINSOU et Fréjus ATTINDOGLO, forment un recours en inconstitutionnalité de l'article 96 de la loi n°98-19 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, modifiée par la loi n°2007-02 du 26 mars 2007 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'en disposant en son article 96.1 qu'« *en cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ou justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants. Sont considérés comme survivants : a) la veuve mariée un an au moins avant le décès du*

conjoint ; - la veuve ayant au moins un enfant du conjoint décédé ; - la veuve se trouvant en état de grossesse à la date du décès du conjoint. b) le veuf invalide ou à la charge de l'assurée au titre de l'épouse salariée décédée la première à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint ; c) les enfants à charge de l'assuré décédé tels qu'ils sont définis à l'article 114 de la présente loi », la loi ci-dessus citée crée une discrimination entre le veuf et la veuve en ce que l'époux ne peut bénéficier de la pension de son épouse décédée que s'il est invalide et à sa charge alors que cette condition n'existe pas pour l'épouse qui a perdu son mari ; qu'ils ajoutent qu'en disposant en son article 114 qu'« est considéré comme enfant à charge, l'enfant de 0 à 21 ans lorsqu'il est placé en apprentissage ou s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié », l'Etat semble vouloir s'accaparer de ce qu' « il n'a pas semé » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer qu'en disposant ainsi, la loi querellée viole le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 26 de la Constitution, 2 et 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 3 septembre 1981 ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que par décision DCC 20-546 du 16 juillet 2020, la haute Juridiction a déclaré que l'article 96 alinéa 1.1-b de la loi n°98-19 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin modifiée par la loi n°2007-02 du 26 mars 2007 n'est pas discriminatoire et ne viole pas la Constitution ; que, dès lors, en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles », la requête de madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric

Jésukpégo ZINSOU et Fréjus ATTINDOGLO se heurte à l'autorité de la chose jugée et encourt l'irrecevabilité ;

EN CONSEQUENCE,

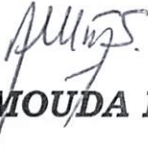
Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric Jésuskpégo ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

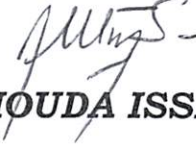
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU